

Copies: - Consulat général, Barcelone, avec nos remerciements pour sa lettre et annexe du 25 novembre 1976 (ad 522.31 - GB/mb)  
- Division politique I, avec annexes.

S 17. Dez. 76 10

s.C.41.129.1 - RL/let  
s.B.31.24

3003 Berne, le 14 décembre 1976

ad (135:0)16/233/L/ro/3

Ministère public de la  
Confédération

3003 B e r n e

ARMESCO AG, Zurich

an	LA	DE	KH	LR	RS	SW	VG	9
datum	17.12	21.12					28.12	28.12
visa	ca	ca						
EPD	17.12.76		11					
Ref.	S. C. 41. 129.1.							

Monsieur le Procureur général,

La Direction Politique de notre Département a correspondu avec vous au sujet de l'activité de la société précitée qui s'était spécialisée dans le passage de réfugiés politiques de l'est à l'ouest. L'ARMESCO s'occupe maintenant de trafic de capitaux. Par des articles parus dans la presse suisse, nous avons appris qu'elle offre actuellement ses services à des particuliers en Espagne. Précédemment des informations identiques nous étaient parvenues en provenance de l'Afrique du Sud. Dans ces deux pays la libre sortie de capitaux est prohibée. Par notre Consulat général à Barcelone, nous avons reçu des indications qui précisent la façon de procéder. Vous trouverez en annexe:

mit Leuninger  
"Aravico" ideu=  
fid?

- un article et sa traduction paru dans le journal "Fomento de la Producción" no. 718 du 15 novembre 1976,
- la teneur de la lettre et sa traduction adressée aux personnes s'intéressant à une entrée en relation avec ladite société.

Les banques sont déjà, on le sait, l'objet de sérieuses critiques pour l'attitude passive qu'elles adopteraient à l'égard de capitaux étrangers sortis illégalement de leurs pays d'origines pour être placés en Suisse. L'activité que déploie la société ARMESCO, qui offre publiquement ses services pour faciliter la réalisation d'opérations illégales, ne peut qu'accentuer de tels ressentiments.

.../...



- 2 -

Nous sommes conscients que les moyens à disposition pour interdire l'activité de la société ARMESCO sont limités. Il ne s'agit pas d'une société financière et les dispositions de la loi fédérale sur les banques qui réprouvent certains abus ne lui sont probablement pas applicables. Il nous a paru néanmoins opportun de vous mettre au courant de nos constatations.

Nous adressons une copie de cette lettre à la Commission fédérale des banques, à la Banque nationale à Zurich et à l'Association suisse des banquiers. Si vous-même ou les autres destinataires de cette lettre aviez des observations ou des suggestions à faire, il nous intéresserait de les connaître.

Veuillez agréer, Monsieur le Procureur général, l'assurance de notre considération distinguée.

Service économique et financier  
p.o.

(Rochat)

Annexes mentionnées

Copies à:

- Commission fédérale des banques, 3000 Berne 14
- Banque nationale suisse, Zurich
- Association suisse des banquiers, 4002 Bâle